



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 06 MAI 2009

## ARRÊTÉ

### portant réglementation de la circulation rue Brossolette et rue Cisson

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**N° Départ : 222/09/CD/PM/28**

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L. 411-1 et L. 411-6 du Code de la route,

**Considérant** que la sécurité de la cérémonie du 8 mai 2009 aux abords de la place du monument aux morts implique un arrêt de la circulation.

### arrête

**Article 1 :** La circulation sera coupée le vendredi 8 mai 2009 de 9 heures 45 à 11 heures 15 dans les rues Brossolettes et Cisson le temps de la durée de la cérémonie.

**Article 2 :** Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune aux débuts et aux fins des dites rues.

**Article 3 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé par les services de la police municipale.

**Article 4 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

**Article 5 :** Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le conseiller municipal, délégué aux protocoles et aux cérémonies.
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.